



**Direction générale de l'enseignement
et de la recherche
Service de l'enseignement supérieur, de la recherche
et de l'innovation
sous-direction de la recherche, de l'innovation et des
coopérations internationales
bureau de la finalisation de la recherche (BFR)
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07SP
0149554955**

**Note de mobilité
DGER/SDRICI/2019-208
12/03/2019**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 28/05/2019
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : lancement d'un appel à propositions en vue de l'agrément d'unités mixtes technologiques (UMT).

Destinataires d'exécution

DRAAF
Président de l'ACTA
Président de l'ACTIA
PDG de l'INRA
Président de l'IRSTEA
PDG de l'IFREMER
PDG du CIRAD
Directeur général de l'Anses
Directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole
Directeurs des EPLEFPA

Résumé : le ministère de l'agriculture et de l'alimentation lance un appel à propositions pour la constitution d'unités mixtes technologiques (UMT) structurées entre les acteurs de la recherche et du développement.

Textes de référence : code rural et de la pêche maritime (livre VIII, titre II, notamment les article D.800-1 à D.800-5 et arrêté du 23/02/2007 portant approbation du cahier des charges des unités mixtes technologiques

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation lance en 2019 un appel à propositions visant à constituer des projets de collaboration dans les domaines du développement agricole ou agro-industriel, de la recherche et de la formation.

Ces projets structurants, dénommés « unités mixtes technologiques » (UMT), doivent être conformes au cahier des charges ci-joint et constitués selon le modèle de convention de partenariat ci-joint.

Ils seront agréés pour 5 ans.

Dès lors qu'elles ont reçu l'agrément du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, les UMT peuvent, dans la limite des crédits disponibles, bénéficier d'un soutien financier destiné prioritairement aux actions d'animation.

L'appel à candidatures est ouvert **prioritairement** aux équipes nouvelles et aux projets nouveaux dont les équipes ne sont pas déjà implantées sur un lieu géographique commun à la date de dépôt du dossier.

Le dossier de demande d'agrément comporte au minimum :

- un projet de convention de partenariat, non signé, établi sur le modèle joint au cahier des charges et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions complémentaires mentionnées au point 2.d. du cahier des charges ;
- une lettre d'engagement établie par chaque partenaire et signée par une personne habilitée à engager l'organisme, faisant état *a minima* des savoir-faire et des apports des équipes impliquées dans l'UMT, de son intérêt à rejoindre l'UMT et de la manière dont l'UMT s'inscrit dans sa stratégie.
- une note présentant le programme d'actions pour la période d'agrément. Elle doit notamment expliciter i) le positionnement du programme par rapport aux politiques publiques dans le champ du ministère en charge de l'agriculture, ii) la plus-value attendue de l'UMT par rapport au paysage institutionnel ou organisationnel existant sur la thématique choisie et iii) l'articulation de son action avec le niveau régional et avec le niveau européen.

Il est à noter que les porteurs des UMT agréées devront fournir la convention de partenariat signée avant tout examen de demande de financement.

Je vous prie d'assurer à cette démarche la plus large diffusion possible auprès des organismes potentiellement concernés.

Les projets d'unités mixtes technologiques sont à adresser au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sous forme électronique, **le mardi 28 mai 2019 au plus tard** à l'adresse suivante :

pascal.sartre@agriculture.gouv.fr

En outre, les projets devront également impérativement être adressés sous forme électronique, en fonction de la ou des structures dont ils relèvent :

- pour les UMT à thématique « agricole », au secrétariat du COST de l'Association de coordination technique agricole (ACTA), à l'adresse suivante :

dsi@acta.asso.fr

- pour les UMT à thématique « agro-industrielle », au secrétariat du CST de l'Association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire (ACTIA), à l'adresse suivante :

a.dulas@actia-asso.eu

Le Directeur général de l'enseignement et de la recherche

Philippe VINÇON

CAHIER DES CHARGES relatif à l'approbation des Unités Mixtes Technologiques (UMT)

1. Préambule

Les unités mixtes technologiques (UMT) sont une nouvelle modalité de partenariat introduite par la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 reprenant une expérimentation menée par le ministère de l'agriculture et de la pêche dans le cadre de la circulaire n°2039 du 27 mai 2005.

Ces partenariats visent à développer autour d'un thème de recherche à finalité affirmée des relations de travail approfondies entre des organismes de recherche publique ou des établissements d'enseignement supérieur et des instituts techniques agricoles ou agro-industriels, en cohérence avec les contrats d'objectifs du réseau des instituts techniques agricoles ou du réseau des instituts techniques agro-industriels dont l'animation est confiée respectivement à l'association de coordination technique agricole (ACTA) et l'association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire (ACTIA). Dans ce cadre, il est attendu des conseils scientifiques de l'ACTA et de l'ACTIA qu'ils participent à l'expertise des projets déposés

Le décret n°2006-1154 du 15 septembre 2006 portant application de l'article 91 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et modifiant le code rural a apporté des précisions quant à l'organisation des UMT.

Le présent cahier des charges a pour objet de préciser les modalités d'agrément des UMT en application des articles D. 800-2 et D. 800-5 du code rural.

Le terme d'« unité » retenu pour cette modalité partenariale ne doit pas laisser penser qu'il s'agit d'une structure juridique nouvelle venant se superposer aux structures d'appartenance des partenaires impliqués dans le projet. Par contre il sous-entend des modalités d'organisation, notamment d'unité de lieu permettant des relations approfondies de travail.

a. Objectifs généraux

Les UMT ont pour objectifs :

- de motiver et impliquer des chercheurs sur des questions de développement et renforcer les finalités de leurs recherches ;
- d'impliquer des ingénieurs dans des logiques de recherche pour un renouvellement de leurs connaissances scientifiques et pour développer leurs capacités à traduire leurs besoins en questions de recherche ;
- la co-construction d'innovations destinées à répondre aux besoins des acteurs économiques notamment sur des enjeux partagés de moyen voire de long terme ;
- de mutualiser des moyens et des savoir-faire entre des acteurs du développement et de la recherche afin de mieux conduire ensemble des actions d'acquisitions de connaissance et de production d'innovations adaptées aux évolutions des secteurs agricoles et agro-industriels ;
- de développer une culture commune entre acteurs de la recherche et acteurs du développement ;
- d'accueillir durablement les acteurs du développement investis d'une mission d'intérêt général sur les pôles de compétences et de leur donner accès à des ressources nouvelles.

b. Objet d'une UMT

La participation à une UMT doit permettre à ses membres, de définir et de mettre en œuvre conjointement un programme de travail thématique à vocation nationale de recherche et développement, et ainsi de :

- développer des projets de recherche et développement sur le thème de l'UMT, en cohérence avec les programmes propres à chaque organisme, visant à répondre aux besoins des acteurs professionnels concernés et aux attentes sociétales ;
- développer des partenariats approfondis entre acteurs de la recherche et du développement et constituer dans le cadre d'une unité de lieu une équipe identifiée et reconnue sur la thématique de travail de l'UMT.

c. Productions attendues d'une UMT

Les travaux menés dans le cadre de l'UMT ont vocation à déboucher sur des publications co-signées dans des revues scientifiques ou techniques reconnues et sur la mise au point de modèles, d'outils d'aide à la décision, ainsi que sur l'exploitation et la gestion de bases de donnée, le dépôt de brevets et des prestations aux entreprises.

Pour ce faire, des dossiers conjoints pourront être déposés en réponse aux appels à projets européens ou nationaux (ANR ou MAP/CAS DAR).

2. Modalités de fonctionnement d'une UMT

a. Partenaires

Conformément à l'article D. 800-2 du code rural, une UMT doit être constituée entre au moins :

- un institut technique qualifié au sens du chapitre III du titre II du livre VIII du code rural ;
- un établissement d'enseignement supérieur ou un établissement de recherche publique.

Ces deux partenaires principaux doivent affecter chacun au minimum 3 ETP à l'UMT sur un même lieu géographique permettant des relations approfondies de travail. Des situations particulières pourraient toutefois être prises en compte.

D'autres organismes peuvent participer à l'UMT, à la condition qu'ils affectent au minimum 0,2 ETP ingénieur. Le temps minimal consacré par une personne physique à l'UMT sera d'au moins 0,1 ETP (20 jours ouvrés par an).

b. Gouvernance

Les modalités de gouvernance doivent être définies par les partenaires. Elles doivent toutefois permettre un pilotage réel et concerté de l'UMT. Les partenaires désignent entre eux l'« organisme porteur » l'UMT.

c. Animation

L'animateur opérationnel du réseau doit être un cadre scientifique et technique expérimenté de compétence reconnue dans le domaine de travail de l'UMT et ayant une expérience de la conduite de projet. Il doit consacrer au moins 70% de son temps à l'UMT. Il est employé par l'un des deux partenaires principaux. Il est secondé par un adjoint qui consacre au moins 50% de son temps à l'UMT et qui est employé par l'autre partenaire principal.

d. Engagements des partenaires

Une convention comportant au minimum les articles de la convention-type annexée au présent cahier des charges formalise les engagements entre les partenaires. Cette convention pourra, le cas échéant, être complétée par des conventions de mise à disposition de personnel ou de biens physiques.

e. Soutien financier de l'UMT

Les partenaires de l'UMT choisissent d'affilier l'UMT à l'un des deux réseaux de développement dont il est fait mention dans le préambule¹. L'ACTA et l'ACTIA veilleront en lien avec le ministère de l'agriculture et de la pêche à la cohérence globale des actions menées dans le cadre des UMT avec les contrats d'objectifs des réseaux de développement.

Les UMT, dès lors qu'elles ont reçu l'agrément du ministre chargé de l'agriculture, peuvent dans la limite des crédits disponibles bénéficier d'un soutien financier pendant la durée de l'agrément. La gestion de ces fonds pourra être déléguée à l'ACTA et à l'ACTIA.

3. Dossier de demande d'agrément

Le dossier de demande d'agrément comporte au minimum la convention de partenariat établie sur le modèle joint au présent cahier des charges et ses annexes ainsi que les éventuelles conventions de mise à disposition de personnel ou de biens physiques. Il comprend également des notes rédigées par chacun des partenaires présentant l'organisme, les savoir-faire de ses équipes impliquées dans l'UMT, son intérêt à joindre l'unité et la manière dont l'unité va s'inscrire dans sa stratégie. Enfin, une note mettra en évidence la pertinence du programme d'UMT avec les contrats d'objectifs du ou des réseaux de développement concernés.

Le DGER précise annuellement les échéances de dépôt des dossiers et d'examen des projets d'UMT.

4. Modalités d'évaluation

Les UMT sont évaluées sur leur fonctionnement et leurs productions par les conseils scientifiques de l'ACTA et de l'ACTIA, à mi-parcours puis au terme du premier agrément.

¹ A l'exception des cas prévus dans le cadre de l'article D. 800-4 de la partie réglementaire du code rural.

**Convention de partenariat
portant création d'une Unité Mixte Technologique
« [dénomination] »**

ENTRE

[organisme de développement institut technique qualifié]

ayant son siège

représenté par ... en sa qualité de ...

ET

[organisme de recherche publique ou établissement d'enseignement supérieur]

ayant son siège

représenté(e) par ... en sa qualité de ...

[ET

.....]

ci-après désignés « les partenaires »

Vu le code rural, notamment les articles D.800-1, D.800-2 et D.800-5

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Les partenaires définissent par la présente convention une unité mixte technologique, ci-après dénommé l' « UMT *[préciser la dénomination]* », pour réaliser en commun le programme défini à l'article 2.

Article 2 – Programme de l' « UMT *[préciser la dénomination]* »

[description sommaire du programme et des productions attendues ; un programme détaillé doit être joint (annexe 1)].

Le programme pourra être précisé et complété par avenant à la présente convention. L'information sera portée à la connaissance du ministre chargé de l'agriculture.

Article 3 – Gouvernance

[préciser le dispositif retenu : instances, désignation, fonctionnement]

Article 4 – Unité de lieu

[préciser la localisation retenue pour l'UMT. Ce lieu doit regrouper l'essentiel des personnels impliqués dans l'UMT sans pour autant interdire les partenariats avec des organismes non présents sur le site principal].

Article 5 – Organisme porteur

[désigner l'organisme porteur et préciser son siège]

Article 6 – Affiliation à un réseau de développement

[Désigner le réseau de développement (des instituts techniques agricoles ou des instituts technique agro-industriels) auquel l'UMT sera affiliée. Le choix du réseau revient aux partenaires de l'UMT.]

Article 7 – Nature juridique et gestion des moyens affectés à l' « UMT *[préciser la dénomination]* »

L' « UMT *[préciser la dénomination]* » n'ayant pas de personnalité juridique, chacun des partenaires membre conserve sa pleine et entière responsabilité d'employeur, selon les statuts qui lui sont propres, vis-à-vis de ses personnels affectés à la réalisation de l'objet de l' « UMT *[préciser la dénomination]* ».

Les moyens affectés par chaque partenaire à la réalisation du programme et décrits en annexe (annexe 2), restent sous la responsabilité directe de ce dernier.

Chaque partenaire garde la gestion de ses crédits selon les règles budgétaires et comptables qui lui sont applicables.

Les demandes de financement sollicitées sous couvert de l'«UMT *[préciser la dénomination]*» pourront être présentées pour le compte commun des partenaires par *[organisme porteur]*, qui signera les demandes d'aides et conventions correspondantes à charge de reverser aux autres partenaires leur quote-part des financements obtenus.

Article 8 - Engagements des partenaires

Les engagements des partenaires concernant l'affectation de moyens humains ou matériels à l'« UMT *[préciser la dénomination]* » désignée à l'article 1 sont détaillés en annexe 2.

Article 9 – animateur du projet

M/Mme ..., employé[e] par ..., est désigné[e] comme animateur du projet. Il/elle est chargé[e] de l'animation de l'unité, de la coordination des partenaires et de l'exécution du programme annexé à la présente convention (annexe 1). Son curriculum vitae est annexé à la présente convention (annexe 3).

M/Mme ..., employé[e] par ..., est désigné[e] comme l'adjoint de l'animateur du projet. Son curriculum vitae est annexé à la présente convention (annexe 4).

Article 10 – Evaluation interne

[décrire le dispositif d'évaluation prévu]

Article 11 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de *[entre trois et cinq ans]*. Elle prend effet dès que le ministre chargé de l'agriculture a agréé ce projet commun.

Article 12 – Propriété et exploitation des résultats

[préciser les règles de propriété intellectuelle et les modalités de valorisation des résultats]

Article 13 - Confidentialité

[préciser les règles de confidentialité et leur période de validité]

Article 14 - litiges

En cas de difficulté sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence aux juridictions de [...].

Fait à _____, le
en ... exemplaires

Annexe 1
**Programme de recherche développement de l' « UMT [*préciser la*
dénomination] »**

[Le programme est décrit par grandes étapes, en regard des objectifs assignés à chacune d'entre elles, le rôle de chaque partenaire étant précisé.]

Annexe 2
Moyens affectés à l' « UMT [préciser la dénomination] »

Moyens Partenaire	Personnel Affecté à l'UMT	Moyens d'expérimentation ou locaux mis à disposition	Autres	Estimation totale des moyens affectés (en euro)
Partenaire 1 (organisme de développement)	<i>(Nom, catégorie professionnelle*, fonction dans organisme, quotité de temps dédié**)</i> <i>En précisant leur localisation si elle est différente de celle de l'unité</i>	<i>En précisant leur localisation si elle est différente de celle de l'unité</i>		
Partenaire 2 (organisme de recherche publique ou établissement d'enseignement supérieur)				
Partenaire				

* préciser : ingénieur, cadre technique, cadre administratif, chercheur, enseignant-chercheur...

** viser le temps plein pour l'animateur de l'UMT

Annexe 3
Curriculum vitae de l'animateur de l'UMT

Annexe 4
Curriculum vitae de l'adjoint de l'animateur de l'UMT

Annexe 5

**Engagements juridiques éventuels pré-existants entre les partenaires
et collaborations antérieures entre tout ou partie des membres de l'unité**